

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE À LA CHAMBRE CIVILE

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la présence physique en salle d'audience demeure la règle générale;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la visioconférence est essentiellement réservée aux participants du système de justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, en certaines circonstances, l'utilisation de la visioconférence;

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que l'utilisation de la visioconférence peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au décorum de la cour ainsi qu'à la sérénité et le bon ordre des audiences et que cette utilisation doit être clairement circonscrite;

CONSIDÉRANT que les présentes lignes directrices s'ajoutent aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#);

LA COUR DU QUÉBEC ADOPTE, ÉTANT ENTENDU QUE LES CRITÈRES ÉNONCÉS AUX ORIENTATIONS DE LA COUR DU QUÉBEC QUANT AUX AUDIENCES EN MODE SEMI-VIRTUEL (30 NOVEMBRE 2020)¹ DEMEURENT PERTINENTS QUANT À LA PRISE DE DÉCISION, LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES :

¹ [ORIENTATIONS DE LA COUR DU QUÉBEC QUANT AUX AUDIENCES EN MODE SEMI-VIRTUEL \(Cour du Quebec.ca\)](#)

2. GÉNÉRALITÉS

PLATEFORME TEAMS

La plateforme TEAMS permet de participer à distance aux audiences, soit par visioconférence ou par conférence téléphonique, à partir des hyperliens et des numéros de téléphone transmis au préalable.

ÉQUIPEMENT REQUIS

La visioconférence, par le biais de la plateforme TEAMS, requiert une tablette ou un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse pour accéder à l'hyperlien attribué à la salle d'audience où se déroule l'audience.

La conférence téléphonique ne requiert qu'un appareil téléphonique.

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Sous réserve des règles prévues aux *Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience*² applicables aux journalistes reconnus, la captation et l'utilisation du son ou de l'image de l'audience à distance sans autorisation expresse du tribunal sont strictement interdites.

MEMBRES DU PUBLIC

Les membres du public ne peuvent assister aux audiences qu'en personne au palais de justice où la demande est présentable, sauf permission contraire du tribunal.

JOURNALISTES

Les journalistes peuvent assister à distance à une audience suivant les règles établies par le juge coordonnateur de la région concernée.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE À DISTANCE

Lors d'une audience à distance, toute personne qui participe doit s'identifier par son prénom et nom et doit maintenir le microphone de son appareil fermé en tout temps, sauf lorsqu'une intervention de sa part est requise.

² [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience \(courduquebec.ca\)](https://www.courduquebec.ca/).

Les parties, les avocats et les témoins doivent consulter le Guide d'utilisation Teams³ disponible sur le site Internet de la Cour du Québec et avoir préalablement installer l'application Teams sur leur appareil.

Une fois l'audience débutée, il n'est plus possible d'y accéder à distance. Cet accès n'est par la suite disponible que lors de la suspension de l'audience.

3. DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

3.1 Demande non contestée ou de gestion- Division de pratique

Les parties et les avocats, le cas échéant, peuvent participer à distance, sans autorisation, pour toute demande non contestée, lorsque le dossier physique de la Cour contient toutes les procédures, les preuves de notification, les déclarations assermentées et les pièces nécessaires pour la tenue de l'audience, de même que les notes et les autorités auxquelles les plaideurs prévoient référer le tribunal.

Les plaideurs sont responsables de s'assurer que le dossier physique de la Cour contient effectivement tous ces documents préalablement au début de l'audience.

Dans tous les cas, le juge siégeant en division de pratique peut refuser d'entendre la demande à distance s'il considère que le dossier est incomplet ou que le bon déroulement de l'audience le requiert.

3.2 Demande contestée- Division de pratique

La présence physique en salle d'audience des parties non représentées, des avocats et des témoins est requise lors d'une demande en cours d'instance contestée, sauf sur permission du tribunal obtenue suivant les règles établies par le juge coordonnateur de la région concernée.

Dans tous les cas, le juge siégeant en division de pratique peut refuser d'entendre la demande à distance s'il considère que le dossier est incomplet ou que le bon déroulement de l'audience le requiert.

4. PROCÈS OU INSTRUCTION

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors d'un procès, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur permission du tribunal.

³ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/fr/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

5. CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

La présence physique des parties et des avocats, le cas échéant, est requise lors de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, sauf sur permission du tribunal.

6. DEMANDES DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT EN VUE OU À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

Les procédures ci-après décrites s'appliquent à toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique (« Demandes »).

Les règles qui y sont décrites ne suppléent pas aux principes édictés dans la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001), le Code civil du Québec (RLRQ, CCQ-1991) et le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01).

La personne qui fait l'objet d'une Demande (« Personne visée ») est entendue en personne au palais de justice, à moins qu'il soit démontré que sa présence physique devant le tribunal puisse être nuisible à sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui. Par ailleurs, pour qu'une Personne visée soit entendue par visioconférence, les conditions suivantes doivent être réunies du côté du centre hospitalier :

1. Le centre hospitalier doit libérer une salle et s'assurer que les équipements audiovisuels requis pour la tenue d'auditions en visioconférence, incluant une ligne téléphonique, sont disponibles et fonctionnels;
2. La visioconférence doit avoir lieu dans une salle permettant à la Personne visée d'entendre, de voir et de participer au débat en toute confidentialité;
3. La Personne visée doit avoir eu l'opportunité de consulter l'avocat(e) de son choix en toute confidentialité. Le droit à l'avocat doit être assuré;
4. Le droit à la dignité de la Personne visée doit être respecté en tout temps. La Personne visée doit être vêtue convenablement, en évitant la jaquette d'hôpital, sauf si sa santé l'exige.

La présence physique des autres parties et des témoins (tiers intéressés, médecins, personnel médical, etc.) est également requise en salle d'audience, sous réserve d'exceptions autorisées par le tribunal.

7. DEMANDES DE PERMIS RESTREINT ET DE MAINLEVÉE DE SAISIE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE IMPLIQUANT LA SAAQ

La présence physique en salle d'audience des parties, des avocats, le cas échéant, et des témoins est requise lors de la présentation d'une demande, sous réserve d'exceptions autorisées par le tribunal.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023.